

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 03 octobre 2018

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Jean-Claude Beaumont, Thibault Boudart, Patrick Van Dammme, Chantal Delhaye-Messens, Pascal Mesmaeker, ~~Dorothee Gaustur~~, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Alex Delobbe, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ref. (1) Bâtiment B-Post - Acquisition - Projet d'acte - Approbation
20181003/1

Ref. (2) Bâtiment dit " Maison du garde" - Bail de sous-location -
20181003/2 Approbation

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (3) Secrétariat Général - RCA Modification des statuts RCA -
20181003/3 Approbation partielle par le SPW

SECRETARIAT COMMUNAL

Ref. (4) Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2018 -
20181003/4 Approbation

SERVICE DU PERSONNEL

Ref. (5) Personnel – Aide à la promotion de l'emploi – Décision
20181003/5 d'octroi pour l'année 2019 - Commune APE PL-12717/06 -
CPAS APE PL-14267/06 - Approbation

Ref. (6) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à
20181003/6 horaire réduit - Convention SEMU

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

Ref. (7) Services extérieurs - Plan de Cohésion Sociale - Evaluation
20181003/7 du PCS 2014 - 2019

SERVICE FINANCES

Ref. (8) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des
20181003/8 immondices - Traitement des déchets - Exercice 2019 -
Approbation

Ref. (9) Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier -
20181003/9 Exercice 2019 - Approbation.

Ref. (10) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes
20181003/10 physiques - Exercice 2019 - Approbation.

Ref. (11) Finances - Redevance relative aux demandes de
20181003/11 changement de prénom(s) - Exercice 2019 - Approbation

Ref. (12) Finances - Modification budgétaire n°2/2018 - Services
20181003/12 ordinaire et extraordinaire - Approbation

Ref. (13) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise
20181003/13 All Saint's- Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Ref. (14) Finances - Mb1/2018- Réformation par l'autorité de tutelle -
20181003/14 Communication

Ref. (15) Finances - Comptes annuels 2017- Approbation par
20181003/15 l'autorité de tutelle - Communication

Ref. (16) Finances - Règlement taxe sur la force motrice - Exercice
20181003/16 2019 - Approbation

Ref. (17) Finances - Règlement taxe sur la construction et
20181003/17 l'aménagement de bâtiments - Exercice 2019 - Approbation

Ref. (18) Finances - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de
20181003/18 parcage - Exercice 2019 - Approbation

Ref. (19) Finances - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés -
20181003/19 Exercice 2019 - Approbation

Ref. (20) Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires -
20181003/20 Exercice 2019 - Approbation

Ref. (21) Finances - Règlement taxe sur les surfaces de bureau et
20181003/21 locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale -

Exercice 2019 - Approbation

CADRE DE VIE - URBANISME

Ref. (22) Cadre de vie - Mobilité - Règlement complémentaire de
20181003/22 circulation routière - Rue du Rouge Cloître - Installation de 4
bacs à fleurs

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

Ref. (23) Cadre de vie - Règlement général de police administrative -
20181003/23 Modifications arrêt et stationnement - Approbation

SECRETARIAT GENERAL

Ref. (24) Services extérieurs - Urgence - "Plan de Cohésion Sociale -
20181003/24 Evaluation PCS 2014 - 2019" - "Travaux d'aménagement de
la place communale".

SERVICE TRAVAUX

Ref. (25) Service travaux - Travaux d'aménagement de la Place
20181003/25 communale: pavage, création de mobilier urbain,
plantations, marquage au sol, nettoyage - Approbation des
conditions et du mode de passation.

Ref. (26) Service travaux - Travaux d'aménagement de la Fontaine
20181003/26 (Place communale) - Mode et conditions de passation du
marché - Approbation.

CD - CADRE DE VIE

Ref. (27) Service Cadre de Vie - dossier 2018-032 - maison du Garde
20181003/27 - chaussée de Bruxelles 70 - sous location/bail commercial

Séance à huis clos

DECIDE,**DIRECTEUR GÉNÉRAL****(1) Bâtiment B-Post - Acquisition - Projet d'acte - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale spécialement l'article 1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2018 autorisant le Collège à négocier l'acquisition du bâtiment B-Post Rue des Combattants;

Vu le rapport d'évaluation du bien

Vu le rapport de la Directrice financière;

Vu le projet d'acte à nous transmis par Maître Kumps, notaire à La Hulpe;

Décide à l'unanimité;

Article 1er: marque son accord sur l'acquisition d'un ensemble de bâtiments sur et avec terrain, sis rue des Combattants 135, cadastrée selon titre section B numéros 370/F/2, 370/G/2 et partie du numéro 370/X/3 pour 37 ares 85 centiares, cadastré selon extrait de matrice cadastrale section B numéro 0370D4P0000 pour 35 ares 5 centiares pour cause d'utilité publique au montant de 1050000 € ainsi que sur le bail commercial permettant à BPost de continuer à exercer ses missions de service public.

Article 2: marque son accord sur le projet d'acte visé supra

Article 3: copie de la présente délibération est adressée à la Directrice financière, au notaire Kumps, à B-Post

(2) Bâtiment dit " Maison du garde" - Bail de sous-location - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 mai 2004 décidant d'approuver le projet de convention de bail emphytéotique au profit de la commune cédé par la société Hexaten concernant l'ancienne maison du garde du Domaine Nysdam, chaussée de Bruxelles 70 ;

Considérant qu'il s'ensuit la signature le 17/06/2004 d'un « bail de résidence principale » pour une durée de 86 ans ; qu'il prévoit notamment :

- Un usage exclusif d'habitation privée et/ou l'accueil de l'association de droit ou de fait reconnue par le Conseil communal.
- Interdiction d'y exercer une activité professionnelle.
- Loyer annuel de 12 euros ;

Considérant qu'aucun projet communal sur ce bien n'a abouti, notamment pour des raisons financières ;

Considérant que depuis début 2018, Monsieur Cédric Anciaux s'intéresse à ce bien et propose d'en

changer l'affectation ; qu'il souhaite y développer une activité de traiteur au rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage ; que ce projet nécessitera préalablement l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que par un courrier du 28/11/2013, la société Hexaten a indiqué qu'elle ne voit pas d'objection à ce que la commune affecte ce bien à une autre activité que celles reprises dans le bail emphytéotique ;

Considérant que le 13/9/2018, l'étude du Notaire Françoise Montfort transmet un projet d'acte de sous-location en bail commercial ; que les éléments principaux sont les suivants :

- Durée de 50 ans.
- Aucun loyer.
- Les réparations et travaux sont à charge du sous-locataire ;

Considérant que le sous locataire ne pourra réclamer à la commune aucune plus-value aux termes du contrat,

Décide par :

13 oui, 1 abstention (M. Pleeck) et 4 non (MM. Beaumont, Leblanc, Delobbe, et Mme Rolin)

Article 1. de charger l'administration de retravailler le texte du bail en fonction des remarques faites au Conseil et de conditionner l'accord du Conseil sur le bail à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme par le preneur.

Article 2. de transmettre la présente décision :

- A la Directrice Financière
- A Monsieur Cédric Anciaux
- A Maître Françoise Montfort
- Au Service des Finances
- Au service Cadre de Vie

SECRETARIAT GENERAL

(3) Secrétariat Général - RCA Modification des statuts RCA - Approbation partielle par le SPW

Le Conseil communal

Vu l'Arrêté portant approbation partielle sur les statuts modifier de la RCA du 10 septembre 2018;

Décide à l'unanimité

Prend acte de l'Arrêté sus-visé

SECRETARIAT COMMUNAL**(4) Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2018 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 5 septembre 2018

SERVICE DU PERSONNEL**(5) Personnel – Aide à la promotion de l'emploi – Décision d'octroi pour l'année 2019 - Commune APE PL-12717/06 - CPAS APE PL-14267/06 - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu la circulaire ministérielle du 4 septembre 2018 relative au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions de points APE;

Vu la délibération du Collège prise en séance du 14 septembre 2018;

Vu que l'article 15, §3, 1° du décret du 25 avril 2002 prévoit qu'à dater du 31 décembre 2003, et compte tenu des derniers documents disponibles, le nombre de points attribués aux communes et aux centres publics d'action sociale, conformément aux critères visés à l'article 15, §§1er et 2, dudit décret est révisé par le Gouvernement tous les deux ans ;

Vu l'absence d'actualisation des données permettant l'établissement des critères objectifs et dans l'attente de la mise en œuvre de la Réforme des Aides à l'Emploi, les points accordés à la Commune de La Hulpe ont été prolongés au 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée afin d'assurer la stabilité de la subvention ;

Attendu que les points APE octroyés à durée indéterminée, relevant du secteur privé comme ceux du secteur public ne sont pas concernés par la circulaire du 4 septembre 2018;

Attendu que les décisions de cession/réception de points pour 2019 doivent être sollicitées auprès du Serve Public de Wallonie pour le 30 septembre 2018 au plus tard ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale se prononcera sur la cession de 32 points A.P.E. décision PL-14267-07 que lui attribue le Service public de Wallonie, département de l'emploi et de la formation

professionnelle pour l'année 2019 au prochain Conseil de l'action sociale;

Attendu que le nombre de points attribués conformément à l'article 15§3, 1° du décret du 25 avril 2002 pour l'Administration Communale de La Hulpe à durée indéterminée depuis l'année 2018 s'élève à 87 points ; que la cession/réception de points du Centre Public d'Action sociale s'élevait à 32 pour 2018 ;

Attendu que les points A.P.E. de la Commune de La Hulpe et du Centre Public d'Action sociale seront reconduits pour l'année 2019;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'accepter le transfert des 32 points A.P.E. octroyés au Centre Public d'Action sociale pour l'année 2019 – décision APE PL-14267/07.

Article 2. de ratifier la décision prise en séance du Collège du 14 septembre 2018.

Article 3. Copie de la présente délibération est transmise aux personnes suivantes :

- au service du personnel;
- au Cpas, M. Wautier Véronique, Directrice Générale;
- à la Directrice financière;
- au service finances;
- au service public de Wallonie - D.G.0.6, Département de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'emploi - Place de la Wallonie, 1, - bât 2 - 4ème étage - 5100 Jambes;

(6) Services extérieurs - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Convention SEMU

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique ;

Vu la circulaire n°6613 du 13 avril 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au respect des dispositions relatives aux droits d'auteur dans l'enseignement ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2005 de se lier par une convention avec la Société des Éditeurs de musique (société de gestion collective de droits d'auteur représentant les éditeurs de musique) dans le but de permettre à l'Académie de photocopier intégralement des partitions musicales ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2016 de mettre fin au contrat sus-mentionné ;

Attendu que les professeurs de l'Académie photocopient des extraits de partitions pour leurs élèves

dans un but didactique ;

Attendu que l'utilisation d'extraits de partition ne constituent pas une exception à la rémunération équitable aux ayants droit pour les auteurs et les éditeurs ;

Attendu qu'il convient dès lors de signer une nouvelle convention avec la Société des Éditeurs de musique, que celle-ci propose de conserver les mêmes conditions que la convention précédente ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. De signer à dater du 1er septembre 2018 une convention avec la Société des Éditeurs de musique (s.c.r.l. SEMU, société de droit civil).

Article 2. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- Directrice financière (1 ex.) ;
- Mme Cl. Defèche (1 ex.) ;
- M. L. Deviere (1 ex.) ;
- Mme C. Feist, Directrice de l'Académie (1 ex.).

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(7) Services extérieurs - Plan de Cohésion Sociale - Evaluation du PCS 2014 - 2019

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2014 accordant à la Commune de La Hulpe une subvention pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2014 et les années suivantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment l'article 29;

Attendu que pour répondre aux conditions d'octroi de ce subside la Commune se doit de transmettre l'évaluation du Plan de Cohésion Sociale de la Hulpe 2014-2019;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver l'évaluation 2014-2019 du Plan de Cohésion Sociale de La Hulpe.

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Mme Francotte
- Autorité subsidiante

SERVICE FINANCES

(8) Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des déchets - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu le Plan Wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide:

Par 18 voix pour,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur la

collecte et le traitement des déchets tels que visés par le décret du 27 juin 1996 précité.

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1 Par ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui,

pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend le chef de ménage, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, c'est-à-dire dans un même immeuble ou partie

d'immeuble, sur le territoire de La Hulpe. Tous les membres d'un ménage sont solidaires quant à l'obligation de contribution à cette imposition.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

§ 2 Par toute personne physique ou morale occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité

commerciale, industrielle ou artisanale.

Seule la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

§ 1 pour les personnes visées à l'art. 2, §1 :

Al 1 **35 €** pour les ménages composés d'une seule personne

Al 2 **55 €** pour les ménages composés de 2 ou 3 personnes

Al 3 **70 €** pour les ménages composés de 4 personnes ou plus

§ 2 pour les personnes visées à l'art. 2, §2 :

Al 1er **70 €**

§ 3 Dans l'hypothèse où, dans un immeuble ou une partie d'immeuble, l'activité commerciale, industrielle ou artisanale visée à l'art. 2, §2 coïncide avec le lieu d'habitation d'un ménage (ou de l'un de ses

membres) visé à l'art. 2, §,1, ou si l'un des membres du ménage est organe de la personne morale exerçant la dite activité, seule est due, la taxe au taux le plus élevé.

§ 4 pour les personnes visées à l'art. 2, §2, qu'elles possèdent ou non leur siège social sur le territoire de la commune, la taxe est due par numéro d'affiliation au registre de commerce ou par numéro

d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise pour un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

§ 5 lorsqu'un immeuble ou partie d'immeuble est affecté à une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal par plusieurs personnes physiques ou morales, il est dû autant de fois la taxe qu'il y

a d'inscription au registre de commerce ou par numéro d'affiliation à la taxe sur la valeur ajoutée ou encore par numéro d'entreprise.

Article 4 :

Pourront demander l'exonération totale de la taxe :

§ 1 les personnes qui, sur base d'une attestation du Centre Public d'Action Social (C.P.A.S.) de La Hulpe, répondant aux critères et conditions permettant de bénéficier du "Fonds Mazout" ou du Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

§ 2 les personnes habitant une "initiative locale d'accueil" de la compétence du C.P.A.S.

§ 3 toute personne habilitée concernant les immeubles, ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont

pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas

aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, la Communauté, la Région, la Province, la Commune à titre privé et pour leur usage personnel.

§ 4 les personnes visées à l'art. 2, §2 qui peuvent présenter un contrat passé avec une firme privée chargée de l'enlèvement de tous leurs déchets, ce contrat devant couvrir l'entièreté de l'exercice

d'imposition.

§ 5 le ménage composé d'une personne isolée si celle-ci venait à décéder avant le 30 juin de l'exercice d'imposition concerné (exonération d'office).

§ 6 les personnes âgées domiciliées dans la commune et vivant dans des maisons de repos situées sur le territoire de la commune, sur base d'une attestation établie par la maison de repos.

§ 7 les personnes visées à l'art. 2, §2, pour autant qu'elles apportent la preuve du paiement d'une taxe de même nature et pour le même exercice d'imposition, dans une autre commune où leur siège

social ou leur siège d'exploitation serait localisé.

Article 5 :

Le Comité spécial du Service social du C.P.A.S. arrête, pour le 30 janvier de l'année de l'imposition, une liste des redevables exemptés d'office sur base d'une proposition des assistantes sociales qui se base sur leur connaissance des cas sociaux et des conditions d'exonération énoncées au 1§ et 2 du présent article. Cette liste est transmise sans délai au services finances de l'Administration communale. Les personnes reprises sur cette liste sont prévenues par courrier de leur exemption d'office.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

(9) Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2019 - Approbation.**Le Conseil communal,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1°;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2019;

Considérant l'avis de la Directrice financière, sollicité en date du 12 septembre 2018;

Considérant l'avis de la Directrice financière rendu en date du 12 septembre 2018, et libellé comme suit :

*Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er3°-4°
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Avis de Valérie Leonard

12 septembre 2018 – Avis 25/2018

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Taxe additionnelle au PI – exercice 2019 – Approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 12/09/2018

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) 12/09/2018

Dossier émanant du Service : Services finances

*Document(s) présent(s) au dossier : **Projet de délibération***

*Incidence financière : **Les centimes additionnels sont inchangés (recommandation de la Circulaire du 27/06/2018 – Elections 2018)***

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle pas de remarque quant à sa légalité

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Le projet de règlement est conforme à la loi et à l'intérêt général.

A ce stade, la procédure est respectée.

Ensuite, la transmission du dossier en tutelle spéciale d'approbation devra être réalisée dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil en respectant le délai souhaité par la tutelle du 24 décembre 2018.

Les crédits de recettes à inscrire au budget 2019 seront évalués en tenant compte de ce règlement approuvé.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. pour l'exercice 2019, un taux de 1600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- A l'administration centrale des contributions directes (Service Kardex)
- A la Directrice financière, Mme Valérie Leonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(10) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à 3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la Circulaire budgétaire pour l'exercice 2019;

Considérant l'avis de la Directrice financière sollicité en date du 12 septembre 2018;

Considérant l'avis de la Directrice financière rendu en date du 12 septembre 2018 et libellé comme suit :

*Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 §1er3°-4°
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Avis de Valérie Leonard

12 septembre 2018 – Avis 26/2018

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : IPP – exercice 2019 – Approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 12/09/2018

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) 12/09/2018

Dossier émanant du Service : Services finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Incidence financière : Le taux de la Taxe IPP est inchangé (recommandation de la Circulaire du 27/06/2018 – Elections 2018)

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle pas de remarque quant à sa légalité

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Le projet de règlement est conforme à la loi et à l'intérêt général.

A ce stade, la procédure est respectée.

Ensuite, la transmission du dossier en tutelle spéciale d'approbation devra être réalisée dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil en respectant le délai souhaité par la tutelle du 25 janvier 2019.

Les crédits de recettes à inscrire au budget 2019 seront évalués en tenant compte de ce règlement approuvé.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité :_

Article 1. pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- A l'administration centrale des contributions directes (Service Kardex)
- A la Directrice financière, Mme Valérie Léonard
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(11) Finances - Redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la Circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la redevance aux demandes de changement de prénom(s) pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Par 18 voix pour,

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 31/12/2019 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juin 2018.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à 490 € par demande.

Article 6 :

Un tarif réduit (10 % de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué dans les cas suivants :

- les personnes transgenres
- les prénoms présentant un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par association avec le nom
- les prénoms qui prêtent à confusion comme les prénoms épïcènes (dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un garçon ou une fille)
- les prénoms à consonance étrangère afin de faciliter l'intégration de l'intéressé

Article 7 :

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité

belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 :

Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service population
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(12) Finances - Modification budgétaire n°2/2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité datée du 17 septembre 2018 faite par le Collège communal à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 17 septembre 2018, libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Avis n°27/2018

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Modification budgétaire n°2 du budget 2018 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 17/09/2018

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 17/09/2018

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Délibération Conseil communal approuvant la modification budgétaire, tableaux, annexes légales.

Incidence financière : Cette seconde modification budgétaire 2018 intègre les réformes de la tutelle relative à la MB1/2018 et les adaptations techniques classiques ajustant ainsi le budget à la réalité financière de la commune en fin d'exercice. Elle est importante car elle nous prépare au budget 2019.

SERVICE ORDINAIRE

Recettes : 12.933.545,02 euros

Dépenses : 12.013.890,80 euros

Boni exercice propre : 96.404,14 euros

Boni global : 919.654,22 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes : 6.272.044,03 euros

Dépenses : +6.272.044,03 euros

Mali exercice propre = -1.238.826,52 euros

Équilibre au global

Avis positif

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

L'incidence financière directe est d'adapter les crédits 2018 à la réalité financière connue.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 18 oui,

pour le service extraordinaire par 18 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.790.969,81	3.875.341,34
Dépenses exercice proprement dit	10.694.565,67	5.114.167,86
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 96.404,14	MALI -1.238.826,52
Recettes exercices antérieurs	2.142.575,21	39.936,46
Dépenses exercices antérieurs	187.449,51	120.182,06
Prélèvements en recettes	0	2.356.766,23
Prélèvements en dépenses	1.131.875,62	1.037.694,11
Recettes globales	12.933.545,02	6.272.044,03
Dépenses globales	12.013.890,80	6.272.044,03
Boni global	919.654,22	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- à la Directrice Financière

(13) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise All Saint's- Budget de l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle

des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église All Saint's;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église All Saint's du 19 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, arrêtant le budget de l'exercice 2019 dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2019 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire et que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que le Conseil communal de La Hulpe dispose d'un délai de 40 jours pour rendre un avis sur le dossier complet à compter de la réception de la délibération de l'établissement;

Considérant que ce délai d'avis est fixé au 20 octobre 2018;

Considérant que le compte 2017 de l'organe représentatif, en séance du 25 juin 2018 avançait la remarque suivante :

" Article R 20 (excédent présumé de l'exercice courant), le montant inscrit était erroné et doit être de 38.795,50 € au lieu de 34.845,50 €"

Considérant que la Fabrique d'église All Saint's devait inscrire ce montant à l'article R20 pour l'élaboration de son budget 2019;

Considérant par conséquent qu'il y a une erreur technique dans le budget 2019 de la Fabrique ;

Considérant que cette erreur doit être corrigée ;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 19 septembre 2018 et annexé à la présente ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. D'émettre un avis favorable sur le budget 2019 de la Fabrique d'église All Saint's en tenant compte de la remarque de la commune de Braine-L'Alleud, organe représentatif, les résultats suivants intègrent la correction technique soulevée :

Recettes ordinaires totales	6.000,00 €
- dont une intervention communale ordinaire	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	38.795,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	38.795,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	2.040,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	44.795,50 €
Dépenses totales	5.390,00 €

Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	39.405,50 €
--	--------------------

Article 2. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)
- Au secrétariat (Valves et Registre des publications) (4x)

(14) Finances - Mb1/2018- Réformation par l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2018 adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du SPW du 27 août 2018 approuvant la MB1 de l'exercice 2018 moyennant réformations;

Considérant que les adaptations apportées au service ordinaire portent l'excédent de l'exercice propre à 38.023,78€ en lieu et place de 37.549,15€ et le résultat général de l'exercice ordinaire à un boni de 931.472,92€ en lieu et place de 926.616,87€

Décide :

Article 1. De prendre acte de l'arrêté du 27 août 2018 pris par les autorités de tutelle réformant la modification budgétaire n°1 ordinaire de l'exercice 2018.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- au Directeur financier (1ex)
- au service finances (1ex)

(15) Finances - Comptes annuels 2017- Approbation par l'autorité de tutelle - Communication

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 juin 2018 de voter les **comptes** annuels 2017 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le Gouvernement wallon approuve les **comptes** annuels 2017 ;

Décide :

Article 1. De prendre acte de l'Arrêté du 11 septembre 2018 pris par le Gouvernement wallon dans le cadre de sa tutelle spéciale d'approbation sur les comptes communaux ;

Article 2. De transmettre de présente décision :

- A la Directrice Financière, Madame Valérie Leonard

- Au Service Finances, Madame Danielle Romal.

(16) Finances - Règlement taxe sur la force motrice - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif "aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon";

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier a la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la force motrice pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la force motrice. Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- sur le territoire de la commune,
- sont exonérés les quinze premiers kilowatts.

La taxe ne vise pas tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 2 :

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 :

La taxe est fixée 12,39 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

A la demande du contribuable, introduite au plus tard le 31 août suivant l'exercice d'imposition, remboursement de la taxe est accordée, à due concurrence, en cas d'inactivité d'un (ou de plusieurs) moteur(s) durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée :

- soit par une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.
- soit par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration. Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-

déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(17) Finances - Règlement taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la construction et /ou l'aménagement de bâtiment, étant la réalisation de travaux visant à augmenter le volume d'un bâtiment existant.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit, par mètre cube construit ou aménagé :

- 1° pour les cinq cent premiers mètres cubes : 0,50 € par mètre cube,
- 2° de cinq cent un à mille mètres cubes : 0,74 € par mètre cube,
- 3° au-delà de mille mètres cubes : 0,99 € par mètre cube.

Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises.

Toute construction ou aménagement de bâtiment dont le volume est inférieur à 50 mètres cubes est exonéré de la présente taxe.

Article 3 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie en lettres majuscules et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 4 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du

contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celui-ci.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis d'urbanisme. Toutefois en cas de demande reprenant distinctement plusieurs phases d'exécution de travaux que le demandeur du permis déclare vouloir exécuter sur plusieurs années, le demandeur peut demander par écrit l'étalement du paiement, lequel devra toutefois avoir lieu préalablement à l'exécution effective de chacune des phases requises dans le permis. En tout état de cause, la taxe afférente à la première phase reste perçue lors de la délivrance du document. Les taux et modes de calcul applicables aux phases successives du dossier restent celles fixées lors de l'octroi du permis, même en cas de modification des dispositions applicables aux nouvelles demandes.

Article 6 :

Le redevable qui n'a pas débuté la construction et dont le permis est périmé conformément aux règles du CWATUP peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée. Le redevable qui renonce à la construction ou à l'extension de son permis de bâtir avant que celui-ci ne soit périmé peut demander le remboursement du montant de la taxe par lettre recommandée à la Poste.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Urbanisme
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(18) Finances - Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la circulaire N°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors de travaux de construction;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat N°196.982 du 15 octobre 2009 qui d'une part réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative et d'autre part affirme que, dès lors que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide à l'unanimité:

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage, c'est à dire sur :

- a. le défaut d'aménagement d'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévu par le règlement communal d'urbanisme lors de la construction de bâtiments ou de leur transformation ou du changement d'affectation;
- b. le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par le règlement communal d'urbanisme cessent d'être en usage.

Article 2 : Période d'application

Le présent règlement prend effet dès son approbation par l'autorité de tutelle et l'écoulement du délai d'affichage légal, et ce pour l'exercice d'imposition 2019.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par le propriétaire ou le titulaire d'un permis d'urbanisme.

Article 4 : Taux et exigibilité

Le taux est fixé à 3.000 € par place de parking non réalisée ou supprimée.

En ce qui concerne les commerces, au sens du RCU, la taxation, pour les paliers suivants, sera limitée à :

- ***commerces d'une surface jusqu'à 250m², 4 emplacements, soit une taxation maximum de 12 000 €***
- ***commerces d'une surfaces de 251 à 500m², 10 emplacements, soit une taxation maximum de 30 000 €***
- ***plus de 500m² application des dispositions du RCU, 1 emplacement par 10m², soit 3 000 € par emplacements non créé ou supprimé.***

La taxe n'est due qu'une seule fois et est exigible, dans les cas visés :

- ***à l'article 1a), par le titulaire d'un permis d'urbanisme, dans les 12 mois qui suivent l'octroi dudit permis, dès lors qu'il sera constaté par le Service urbanisme de la commune de La Hulpe, qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus par le RCU ne seront pas réalisés;***
- ***à l'article 1b), par le propriétaire dès le constat par Service urbanisme de la commune de La Hulpe du changement d'affectation ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.***

Article 5 : Affectation du produit de la taxe

Le produit de la taxe sera versé à un fonds de réserve constitué pour financer la création ou l'amélioration d'emplacements de parcage.

Article 6 : Exonérations

Les sociétés agréées par la Région wallonne ou par la commune de La Hulpe sont exonérées de la taxe pour les logements sociaux.

Article 7 : Mode de perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au

recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant [...] le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition [...] communale.

Article 9: Tutelle

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Urbanisme
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(19) Finances - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide à l'unanimité:

Article 1er §1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors

même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités

de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la

Banque-Carrefour des Entreprises;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en

oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale

en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative

à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi

du 13 août 2004 susmentionnée;

- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement

destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du logement;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale;
- f) la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (art. 80 du Code du

logement). Pour identifier les logements inoccupés, la commune demande aux distributeurs d'eau et d'électricité de lui fournir la liste des adresses où la consommation annuelle moyenne est inférieure

à 5 m3 conformément à l'article 80 3° du Code du logement;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation

au sens du présent règlement.

Article 1er § 2 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 150 € au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et 150 € aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est

considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(20) Finances - Règlement taxe sur les agences bancaires - Exercice 2019 - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les agences bancaires pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1, §2.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 350 € par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que le bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billet et autres guichets automatisés.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de la

taxe due.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

(21) Finances - Règlement taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3131-1 §1er 3° sur tutelle spéciale d'approbation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.. de la Charte;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 27 juin 2018 relative l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les recommandation émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/septembre 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale pour l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale installées sur le territoire de la commune à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

§ 1er Pour l'application du présent règlement, le terme bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être

contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons et prototypes.

§ 2 La surface imposable est la surface brute de tous les niveaux de l'immeuble (murs, cloisons compris) et sous-sols compris, réduite forfaitairement de 35% pour tenir compte des locaux accessoires

tels que parking, locaux sociaux et techniques, hall et déménagements.

§ 3 La taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier.

Article 3 :

§ 1er Le taux est fixé à 7,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface imposable et par an.

§ 2 En cas de cessation ou de début d'occupation de surface au cours de l'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.

§ 3 Tout mois entamé compte en entier.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe, les surfaces :

§ 1er occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.

§ 2 servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux

dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif,

mentionnés à l'article 181 du code des impôts sur les revenus 1992.

§ 3 exploitées dans un logement dont l'occupant, y domicilié, exerce une profession de salarié ou d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas 20% de la surface totale.

§ 4 strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

§ 5 occupées dont la surface imposable est inférieure à 100 mètres carré.

§ 6 occupées par des sociétés de moins de deux ans, qui répond également à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée) :

- le total du bilan est inférieur ou égal à 250.000 euros ;
- le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 500.000 euros ;
- la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 5.

Cette exonération s'applique également à tout propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier qui met en location ses bureaux à une société répondant aux précédents critères,

pour la portion de la surface occupée par la dite société, et à la condition de rétribuer l'exonération au locataire. Dans ce cas, Les exonérations sont accordées sur demande introduite,

accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège communal.

Article 5 :

§ 1er Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. A cet effet, elle fait parvenir aux contribuables un formulaire de déclaration que ceux-ci sont

tenus de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance mentionnée. Le contribuable qui n'a pas reçu cette formule est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le

31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

§ 2 La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'Administration dans un délai de 10 jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle

éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent décision prendra effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 10 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière.
- e-Tutelle.
- Service Taxes.
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication).

CADRE DE VIE - URBANISME

(22) Cadre de vie - Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue du Rouge Cloître - Installation de 4 bacs à fleurs

Le Conseil communal,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des riverains se plaignent de la vitesse excessive des voitures au niveau de la rue du Rouge Cloître entre l'avenue des Acacias et la rue Van Dyck ;

Considérant qu'il est nécessaire de ralentir la vitesse afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Considérant que l'installation de 4 bacs à fleurs permettra de ralentir la circulation ;

Considérant qu'il restera au moins 3 mètres de passage à côté de ces 4 bacs ;

Décide à l'unanimité,

Article 1. De déposer 4 bacs à fleurs de 1 m sur 1 m à la rue du Rouge Cloître;

Article 2.

Ces bacs seront déposés sur des zones d'évitement constituées par des stries peintes au sol conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 11/10/1976. Ces bacs sont situés (voir plan en annexe) :

- en face du 49 ;
- devant le 51 et le 53 (juste devant le poteau) ;
- en face du 55 A ;
- en face du 54.

Article 3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis pour approbation au S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires).

Le présent règlement sera notifié aux personnes suivantes :

- Le Commissaire de police de la zone de la Mazerine roulage@zone-de-police-la-mazerine.be ;
- Le chef de la division de la police de La Hulpe – avenue du Gris Moulin 14 , à 1310 La Hulpe ;
- Secrétariat communal ;
- Service travaux ;
- Yvon Lichtfus- conseiller en mobilité de La Hulpe ;
- S.P.W – direction de la Réglementation, de la Sécurité routière– Boulevard du Nord 8, à 5000 Namur (3 exemplaires) ;
- Annabelle Aubert - Cadre de vie.

CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT

(23) Cadre de vie - Règlement général de police administrative - Modifications arrêt et stationnement - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23 §1er ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté modificatif de l'arrêté" du 09 mars 2014 établissant la liste des infractions mixtes de stationnement paru au Moniteur Belge du 10 août 2018;

		Anciens montants		Nouveaux montants	
Premier euros	degré : Article I.2. 45 du RGPA	55	euros	58	
Deuxième euros	degré : Article I.2. 46 du RGPA	110	euros	116	

Attendu l'abrogation des infractions mixtes de stationnement du 4ème degré à savoir l'arrêt et le stationnement sur les passages à niveau est considérées comme tellement grave qu'à l'avenir, elles seront exclusivement traitées par les parquets;

Considérant que ces modifications sont applicables dès le 01 septembre 2018,

Décide à l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord sur les modifications à l'article I.2.45 et 46 du RGPA.

Article 2. De fixer leur entrée en vigueur au 05 octobre 2018.

Article 3. D'informer la police locale de l'adoption de ce texte modifié commun aux trois communes de la zone de police.

Article 4. De soumettre la présente décision aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Article 5. De transmettre le Règlement général de police aux autorités visées par l'article L1122-32 CWADEL.

Article 6. De transmettre un exemplaire de la présente décision au service cadre de vie, au Chef de

corps de la zone de police « La Mazerine », aux communes de Lasne et de Rixensart.

SECRETARIAT GENERAL

(24) Services extérieurs - Urgence - "Plan de Cohésion Sociale - Evaluation PCS 2014 - 2019" - "Travaux d'aménagement de la place communale".

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-24;

Attendu que le rapport du plan cohésion social ainsi les cahiers des charges relatifs à l'aménagement de la place communale doivent être approuvés en octobre afin de ne pas perdre les subsides y afférents.

Décide à l'unanimité:

Article 1 D'examiner en urgence les points "rapport - plan de cohésion social - Evaluation PCS 2014 - 2019" et "Travaux d'aménagement de la place communale".

SERVICE TRAVAUX

(25) Service travaux - Travaux d'aménagement de la Place communale: pavage, création de mobilier urbain, plantations, marquage au sol, nettoyage - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018229 relatif au marché "Travaux - Aménagement de la Place communale: pavage, création de mobilier urbain, plantations, marquage au sol, nettoyage." établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Aménagement du pourtour de la maison communale – Zone A (Estimé à :

96.200,00 € hors TVA, ou 116.402,00 € TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Aménagement du parking central - Zone B (Estimé à : 29.000,00 € hors TVA, ou 35.090,00 € TVA comprise)

* Tranche ferme : Aménagement de l'espace apaisé – Zone C (Estimé à : 65.700,00 € hors TVA, ou 79.497,00 € TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Aménagement du parvis de l'église - Zone D (Estimé à : 71.000,00 € hors TVA, ou 85.910,00 € TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Plantation d'arbres aux entrées de la place (Estimé à : 35.000,00 € hors TVA, ou 42.350,00 € TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Nettoyage de la place communale (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA, ou 36.300,00 € TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 326.900,00 € hors TVA, ou 395.549,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42103/731-60 (n° de projet 20180074) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 octobre 2018 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018229 et le montant estimé du marché "Travaux - Aménagement de la Place communale: pavage, création de mobilier urbain, plantations, marquage au sol, nettoyage.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.900,00 € hors TVA, ou 395.549,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42103/731-60 (n° de projet 20180074).

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(26) Service travaux - Travaux d'aménagement de la Fontaine (Place communale) - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018230 relatif au marché "Travaux - Aménagement de la fontaine (Place communale)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA, ou 42.350,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42103/731-60 (n° de projet 20180074) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 octobre 2018 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2018230 et le montant estimé du marché "Travaux - Aménagement de la fontaine (Place communale)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA, ou 42.350,00 € TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42103/731-60 (n° de projet 20180074).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

CD - CADRE DE VIE

(27) Service Cadre de Vie - dossier 2018-032 - maison du Garde - chaussée de Bruxelles 70 -

sous location/bail commercial**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 mai 2004 décidant d'approuver le projet de convention de bail emphytéotique au profit de la commune cédé par la société Hexaten concernant l'ancienne maison du garde du Domaine Nysdam, chaussée de Bruxelles 70 ;

Considérant qu'il s'ensuit la signature le 17/06/2004 d'un « bail de résidence principale » pour une durée de 86 ans ; qu'il prévoit notamment :

- Un usage exclusif d'habitation privée et/ou l'accueil de l'association de droit ou de fait reconnue par le Conseil communal.
- Interdiction d'y exercer une activité professionnelle.
- Loyer annuel de 12 euros ;

Considérant qu'aucun projet communal sur ce bien n'a abouti, notamment pour des raisons financières ;

Considérant que depuis début 2018, Monsieur Cédric Anciaux s'intéresse à ce bien et propose d'en changer l'affectation ; qu'il souhaite y développer une activité de traiteur au rez-de-chaussée et des bureaux à l'étage ; que ce projet nécessitera préalablement l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que par un courrier du 28/11/2013, la société Hexaten a indiqué qu'elle ne voit pas d'objection à ce que la commune affecte ce bien à une autre activité que celles reprises dans le bail emphytéotique ;

Considérant que le 13/9/2018, l'étude du Notaire Françoise Montfort transmet un projet d'acte de sous-location en bail commercial ; que les éléments principaux sont les suivants :

- Durée de 50 ans.
- Aucun loyer.
- Les réparations et travaux sont à charge du sous-locataire ;

Considérant que le sous locataire ne pourra réclamer à la commune aucune plus-value aux termes du

contrat,

Décide :

Article 1. de marquer son accord sur le projet d'acte transmis par le Notaire Françoise Montfort.

Article 2. de charger le Collège de procéder à sa signature.

Article 3. de transmettre la présente décision :

- A la Directrice Financière
- A Monsieur Cédric Anciaux
- A Maître Françoise Montfort
- Au Service des Finances
- Au service Cadre de Vie

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Thierry Godfroid

(s) Christophe Dister